



ARRÊTÉ N° 2015.306.0005

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association CRPVG

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande du 20 JANVIER 2015 de Monsieur PASSARD Jean Raymond sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de TROIS MILLE EUROS est accordé à l'association CRPVG pour la réalisation de l'action suivante :

- Poursuite de l'accompagnement méthodologique sur la structuration des réflexions autour de la santé mentale dont les conduites addictives

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : CRPVG

Adresse : 12 rue du 14 juillet BP 691
97336 Cayenne cedex

Compte à créditer :

Banque : BRED BANQUE POPULAIRE

Code banque : 10107

Code guichet : 00159

Numéro de compte : 00231144741

Clé : 54

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 22 octobre 2015

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE